

Chambre des Représentants.

COMITÉ GÉNÉRAL DU 25 AVRIL 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS.

Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire.

LÉOPOLD, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux lois existantes sur les droits d'entrée, ces droits sur les marchandises, dénommées dans le tableau qui suit, et importées pour la consommation intérieure par navires nationaux et étrangers et par terre, sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués.

ART. 2.

(Voir à la fin du tableau.)

Amendements proposés par le gouvernement, en cas d'adoption du principe des droits différentiels.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douanes sera modifié conformément au tableau ci-après :

ART. 2.

(Voir à la fin du tableau.)

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Néant.							
Bois } d'acajou.	Valeur	Directement des pays de produc- tion.	6 %.	12 %.	" "	" "	
		D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	16 %.			18 %.
		Par terre.	Id.	"			"
					Balaines. (Fanons de): De la pêche nationale " " de la pêche } Directement des étrangère } pays transatlan- } tiques 100kil. } D'ailleurs Id. Coupés et apprêtés Id.		
					Toute espèce de bois en grume ou non scié propre à la construction civile et navale, importés par mer. Le ton- neau de mer. Les mêmes importés autre- ment Id. Bois de chêne courbe en grume ou non scié propre à la construction navale. Id. Planches, solives, poutres, madrers et toute autre es- pèce de bois scié, entière- ment coupé ou non y com- pris les douves, par mer. (b) Id. Importés autrement Id.		
					Bois (a). Bois de buis, de cèdre, de gaiac. } Des pays de pro- } duct ^{ns} , d'un port } au-delà du cap } de Bonne-Espé- } rance ou d'un } port au-delà du } détroit de Gi- } braltar. 100kil. D'ailleurs Id.		

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.			DISPOSITIONS			
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.			PARTICULIÈRES			
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.	
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER		
			(Le projet de la Chambre de commerce d'Anvers commence par l'article <i>Amandes</i> ; nous plaçons cet article en regard de l'article <i>Fruits</i> .)				Observation générale applicable au projet du Gouvernement.	
	Libre.	Libre.	Baleines (fanons de)(bruts)	Des pays transatlantiques (c).	100 kil.	10 00	11 50	Les droits différentiels moindres dans certains cas pour les importations de ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ne seront applicables qu'aux navires du pays d'où la marchandise est importée. Il en sera de même pour les importations sous pavillon étranger des lieux transatlantiques autres que ceux de production non situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.
2 00	14 00	» 05		D'ailleurs	Id.		20 00 (d)	
25 00				Coupés et apprêtés	Id.		40 00	
60 00				De la pêche nationale . . .	Id.		Libre.	
1 50	3 90	» 05	Bois. d'acajou et d'ébénisterie, non dénommés.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance . .	Id.	3 50	5 00	(a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau le Gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités. (b) Les droits seront augmentés de 25 p. % pour le bois scié de moins de 4 centimètres d'épaisseur. (c) Il est admis que les navires venant de pays transatlantiques peuvent toucher dans un port intermédiaire pour y recevoir des ordres, sans que pour cela leur cargaison perde la faveur d'importation directe, pourvu qu'il n'y ait point eu de déchargement partiel. (d) Sauf pour les droits uniformes, la réduction de 10 p. % en faveur des importations par mer sous pavillon national.
4 00				De pays transatlantiques autres que ceux de production.	Id.	5 00	6 50	
1 00				D'ailleurs . . .	Id.		9 00	
7 50	10 00			Sciés en planches ou feuilles d'un centimètre ou moins . . .	Id.		30 00	
11 00				Meubles	Valeur		20 00	
30	1 50			de buis, cèdres, gayac, ébène.	Des pays de production, d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar .	100 kil.	» 50	
2 00		D'ailleurs	Id.				2 00	

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.										
		NATIONAL.	ÉTRANGER													
Bois	d'ébénisterie.	Directement des lieux de production	Valeur	6 %.	10 %.	"	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de B ^{ne} -Espérance	100kil.								
		D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	12 %.	16 %.	"		De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.							
		Par terre	Id.	"	"	18 %.		D'ailleurs	Id.							
	de teinture.	Directement des lieux de production (de toute espèce, non moulu, autre que le Fernambouc).	100kil.	"	20	2 50	"	Scié en planches ou feuilles d'un centimètre ou moins	Id.							
		D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	3 00	4 00	"	"	Scié à une plus grande épaisseur.	Id.							
		Par terre	Id.	"	"	5 00	Meubles de toute espèce.	100 fr.								
	de Fernambouc.	Directement des lieux de production	Id.	2 00	4 00	"	Bois de teinture détou- te espèce non moulu à l'except ⁿ des bois de Fernambouc.	Directement d'un pays transatlantique	100kil.							
		D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	5 00	6 00	"		D'ailleurs	Id.							
		Par terre	Id.	"	"	7 00		Bois de Fernambouc.	Directement des des pays de production	Id.						
	Boissons distillées.	Rhum et arack en cercles.							Par mer et directement des pays de product ⁿ transatlantiques ou d'un port au-delà du Cap de B ^{ne} -Espérance	L'hect.						
															D'ailleurs ou autrement en bouteilles de 116 et plus à l'hectol.	Id.
Eau-de-vie.	En cercles ou en futailles, rhum, arack, liqueurs, y compris les genièvres de Hollande, directement des lieux de production	L'hect.	2 00	3 50	"	Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce	En cercles importés p ^r mer.	L'hect.								
		D'ailleurs, et par canaux et rivières	Id.	3 75	4 00		"	— autrement.	Id.							
Par terre	Id.	"	"	4 00	Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution, des substances qui en altèrent le degré.	Les 100 bout.	"									

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT À L'UN OU L'AUTRE DROIT
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.			
PAVILLON NATIONAL. ÉTRANGER	DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DE LEUR PROVENANCE.	BASE DES DROITS.	PAVILLON	
				NATIONAL.	ÉTRANGER
1 50	3 00	Bois	100kil.	» 20	» 70
3 00	4 50				
6 00					
30 00					
15 00					
20 00	» 05				
» 01	» 70				
1 00					
2 00	4 00				
5 00					
4 25	6 50	Boissons distillées.	L'hect.	3 00	12 00
8 00					
12 00					
4 25	5 50				
7 00	» 05				
12 00		L'hect.	2 00	3 50	4 00
Tarif actuel.					

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.										
		NATIONAL.	ÉTRANGER.													
Cacao	100kil.	5 00	8 00	"	"	100kil.										
							Id.	10 00	12 00	"	"					
												Id.	12 00	13 00	"	"
Néant.																
Café.	100kil.	"	"	"	"	"										
							Id.	12 00	14 00	"	"					
												Id.	15 00	16 00	"	"
Néant.																
Cannelle	Le kil.	"	2 00	"	"	Le kil.										
							Id.	2 50	3 00	"	"					
												Id.	"	"	4 00	"
	100kil.	14 00	24 00	"	"	"	100kil.									
								Id.	30 00	35 00	"	"				
													Id.	"	"	40 00
Néant.																

GOUVERNEMENT.			OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.		
			PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.						
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON				
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER			
5 00	7 50	» 05	Cacao	En fèves : directement des pays de product ⁿ ou d'un port au-delà du cap Horn.	100kil.	3 00	7 00	(a) La Commission s'est trouvée partagée sur le droit dont serait frappé le café par importation directe. Trois membres ont voté pour le chiffre de fr. 7 et 9, deux pour celui de fr. 7 et 10 et deux pour celui de fr. 7 et 11.	
7 50	10 00			De pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id.	7 00	9 00		
12 50				D'ailleurs	Id.	11 00			
» 63				(Pelures de) de toutes provenances.	Id.	» 63			
» 10	1 25	» 05	Cacahu et terra Japonica	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	» 25	1 25		
2 00				D'ailleurs	Id.	1 50			
9 00	11 50	» 05	Café.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	8 50	10 00		
11 50	13 50			De pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id.	10 00	11 50		
13 50				D'ailleurs	Id.	14 00			
» 50	1 00	» 05	Cannelle	de Ceylan.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Le kil.	» 25		» 50
1 00	1 50				De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	» 50		» 75
2 00					D'ailleurs.	Id.	1 00		
14 00	20 00	» 05	de Chine et cassia lignea.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	14 00	20 00		
20 00	26 00			De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	20 00	26 00		
30 00				D'ailleurs	Id.	20 00			

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS
		NATIONAL	ÉTRANGER			
Cendres gravelées. { (dites potasses, perlasses et védasses) directement des lieux de production . . .	100 kil.	» 05	1 70	»	Cendres gravelées. { (Potasse, perlasse, védasse). Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund . . .	100 kil.
	Id.	2 00	2 50	»		
	Id.	»	»	3 00		
Chanvre en masse. { Directement des lieux de production (a)	Id.	» 50	1 40	»	Chanvre { En masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'a- loës, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés. D'un port hors d'Eu- rope ou au- delà des dé- troits de Gi- braltar et du Sund.	Id.
	Id.	1 00	1 50	»		
	Id.	»	»	2 00		
Néant.					Cheveux, crins et poils { Crins bruts (b). { Directement d'un pays hors d'Eu- rope	Id.
					D'ailleurs	Id.
					Id. frisés ou autrem ^t préparés.	Id.
Néant.					Cornes et bouts de cornes. { de bœufs, de va- ches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc. { Directement d'un pays hors d'Eu- rope	100 fr.
					D'ailleurs	Id.

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				
PAVILLON NATIONAL.	PAVILLON ÉTRANGER.	DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES	BASE DES DROITS.	PAVILLON	
					NATIONAL.	ÉTRANGER.
" 50	2 00	" 05	Cendres gravées { (Potasse, perlasse, vélasse) directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar	100kil.	1 25	2 50
	3 00				D'ailleurs	Id.
" 50	2 00	droit actuel.	Chanvre. { D'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou au delà des détroits de Gibraltar et du Sund. . .	Id.	1 00	2 50
	3 50				D'ailleurs	Id.
2 50	4 00	34 00	Crins de cheval. { Directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	1 50	4 00
	6 00				D'ailleurs	Id.
	30 00	" 05				
1 50	2 50	3 00	Cornes. { Directement d'un pays hors d'Europe	Valeur	$\frac{1}{2}$ p. °/°	$2\frac{1}{2}$ p. °/°
	3 00				D'ailleurs	Id.

(a) Sont assimilés aux chanvres en masse, les tiges ou filasses de bananier, les fibres d'aloès, de chanvre de Manille, le phormium tenax, bruts, en masse ou simplement dépouillés de leur parenchyme.

(b) Les queues de bêtes à cornes seront assimilées aux crins bruts.

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT À L'UN OU L'AUTRE PAVILLON.						
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.									
PAVILLON NATIONAL.	PAVILLON ÉTRANGER.	DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON						
					NATIONAL.	ÉTRANGER.					
			Cotons des Indes.				<p>(a) Par <i>grandes peaux</i>, il faut entendre les peaux de chevaux, de bœufs et taureaux, de bouvillons et tauillons, de buffles et de bisons, de vaches et de génisses, d'ânes et de mulots, d'éléphants, ainsi que celles de chiens marins ou d'autres grands animaux de mer.</p> <p>(b) Il est réservé au Roi de permettre l'exportation des rognures de cuir par certains bureaux sous paiement de droits. (Loi du 24 décembre 1828).</p> <p>(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (<i>grandes peaux</i>) désignés ci-contre, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce <i>secs, salés</i> ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.</p>				
" 01	1 70	" 05		Directement d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100kil.	" 20		1 70			
	1 70			D'ailleurs.	Id.			1 70			
				Toutes autres espèces :							
" 01	1 70	" 05		Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	Id.	" 20		1 70			
	2 25			D'ailleurs.	Id.			2 20			
" 05	1 50	5 00		secs.	De pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar. . .	Id.		1 00	3 00		
	2 25									D'ailleurs.	Id.
" 05	2 00	(c) 12 00		salés verts.	De pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar. . .	Id.		" 50	1 50		
	3 50									D'ailleurs.	Id.
" 05	" 50	Prohib.	(rognures de)	Directement d'un pays hors d'Europe	Valeur	1 p. %	2 ½ p. %				
	" 75							D'ailleurs.	Id.		3 ½
" 10	1 00	1 00	Cuivre rouge brut.	Par mer, de toutes provenances.	100kil.	" 50	1 50				
	1 50							Par terre ou par canaux et rivières	Id.		1 50
	18 00							Toutes autres sortes.	Id.		Tarif actuel.
" 05	2 00										
	2 00										

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

TARIF					AMENDEMENTS DU								
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.													
DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.							
		NATIONAL.	ÉTRANGER.										
Épiceries.	Valeur	8 %.	12 %.	"	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100 fr.							
							Id.	14 %.	15 %.	"	D'ailleurs	Id.	
													Id.
Étain brut.	100kil.	1 00	3 00	"	Directement d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	100kil.							
							Id.	3 50	4 00	"	D'ailleurs	Id.	
													Id.
Fruits.	Id.	13 00	17 00	"	de toute espèce, savoir (a) :	Id.							
							Amandes.	Id.	19 00	20 00	"	Amandes sans distinction.	Id.
							Prunes et pruneaux.	Id.	9 00	10 00	"	Prunes et pruneaux.	Id.
							D'ailleurs, par canaux et rivières.	Id.	"	"	"	D'ail ^{rs} ou autrem ^t	Id.
Par terre.	Id.	"	"	"	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.							
							Directement des lieux de production.	Id.	"	"	"	D'ail ^{rs} ou autrem ^t	Id.
D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	"	"	12 00	D'ail ^{rs} ou autrem ^t	Id.							
							Par terre.	Id.	"	"	"	D'ail ^{rs} ou autrem ^t	Id.

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.	
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON	
NATIONAL.	ÉTRANGER.				NATIONAL.	ÉTRANGER.
12 00	15 00	} 05	Épiceries. Autres que celles dénom- mées. Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance. . .	Valeur	8 p. %	11 p. %
18 00					D'ailleurs.	Id.
" 10	2 00	} 05	Étain. Directement d'un port au- delà du cap de Bonne- Espérance.	100kil.	1 00	3 00
4 00					D'ailleurs.	Id.
14 00	17 00	}	Amandes. Directement des pays de production ou d'un autre port au-delà du détroit de Gibraltar.	Id.	14 00	17 00
19 00					D'ailleurs.	Id.
5 00	6 50	} 05	Figues. Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar.	Id.	4 00	5 00
9 00					D'ailleurs.	Id.
9 50	11 50					
13 50						

(a) Le gouvernement est autorisé à accorder l'entrepôt fictif pour le commerce des fruits, sous les conditions à déterminer par lui.

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Fruits.	Fruits verts.	De toute espèce, autres que ceux tarifés dans la loi actuelle, directement des lieux de production . . .	Valeur	8 %.	14 %.	"	
		D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	16 %.	20 %.	"	
		Par terre	Id.	"	"	25 %.	
	Fruits secs.	De toute espèce, autres que ceux tarifés dans la loi actuelle, directement des lieux de production . . .	Id.	13 %.	18 %.	"	
		D'ailleurs et par canaux et rivières	Id.	20 %.	24 %.	"	
		Par terre	Id.	"	"	28 %.	
Gingembre.	100kil.	Directement des lieux de production	"	10	1 50	"	
		D'ailleurs, et par canaux et rivières	Id.	3 00	4 00	"	
		Par terre	Id.	"	"	5 00	
	Fruits de toute espèce, savoir :	Citrons, limons et oranges.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar				1,000 pièces.
			D'ailleurs				Id.
		Corinthes.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar				
D'ailleurs							Id.
Noisettes.		Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar					Id.
		D'ail ^l ou autrem ^t					Id.
Fruits non spécialement dénommés.	Verts.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar				100 fr.	
		D'ail ^l ou autrem ^t				Id.	
	Secs.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar					Id.
		D'ail ^l ou autrem ^t					Id.
Gingembre	sec.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance				100kil.	
		D'ailleurs				Id.	
	confit.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance				Id.	
		D'ailleurs				Id.	

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.									
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.													
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON										
NATIONAL.	ÉTRANGER.				NATIONAL.	ÉTRANGER.									
10 00	15 00	" 05	Fruits	Valeur	10 %.										
20 00							secs, non dénommés au présent tarif.	Directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà du dé- troit de Gibraltar							
								D'ailleurs	Id.	15 %.					
8 00	10 00						" 05	Fruits	Id.	8 % .	14 %.				
12 00												verts.	Directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà du dé- troit de Gibraltar		
4 00	5 50							D'ailleurs	Id.	16 %.					
7 00							" 05	Gingembre sec.	100kil.	" 10	1 50				
9 00	15 00											Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance			
17 00													D'ailleurs	Id.	3 00
13 00												" 05	Gingembre sec.	100kil.	" 10
18 00		Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance													
20 00	25 00			D'ailleurs	Id.	3 00									
30 00		" 05	Gingembre sec.	100kil.	" 10	1 50									
35 00	40 00											Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance			
50 00													D'ailleurs	Id.	3 00

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.									
		NATIONAL.	ÉTRANGER.												
Goudron.	Directement des lieux de production	Le last de 2000 k.	» 10	2 25	»	Goudron.									
	D'ailleurs, et par canaux et rivières	Id.	2 50	3 00	»		Par mer et directement des pays de production	2000 k.							
	Par terre	Id.	»	»	4 00		D'ailleurs ou autrement. . .	Id.							
Graines.	De colza ou de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin et de sésame, directement des lieux de production, par mer. . .	Id.	1 50	4 25	»	Graines, savoir :	De colza, de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin et de sésame, de caméline et toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif.	Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. . .	Le last de 30 hect						
	D'ailleurs, et par canaux et rivières	Id.	5 00	5 50	»			D'ailleurs, ou autrement. . .	Id.						
	Par terre	Id.	»	»	5 50			De lin à semer, de Riga (du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mai) :	Id.						
	De trèfle, par mer.	Id.	» 05	2 12	»			Importé par mer directement de Riga avec justification d'origine							
	D'ailleurs, et par canaux et rivières	Id.	2 50	3 00	»			D'ailleurs ou autrement. . .	Id.						
	Par terre	Id.	»	»	4 00			De trèfle importées par mer.	100 kil.						
Néant.						Grains, savoir :	avoine	importée par mer.	1000 k.						
								» autrement.	Id.						
							fèves	importées par mer.	Id.						
								» autrement.	Id.						
							vesces	importées par mer.	Id.						
								» autrement.	Id.						
							grau ou orge perlé	importés par mer.	100 kil.						
								» autrement.	Id.						
							Suifs.	Directement des lieux de production	100 kil.	1 00	1 70	»	Suifs, dégras, saindoux, etc.	Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	Id.
								D'ailleurs, et par canaux et rivières	Id.	2 50	3 50	»			
Par terre	Id.	»	»	5 00	D'aill ^t ou autrem ^t .	Id.									

GOUVERNEMENT.			OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT À L'UN OU L'AUTRE PROJET.
			PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		
NATIONAL.	ÉTRANGER.				NATIONAL.	ÉTRANGER.	
" 10	9 00	" 05	Goudron. Directement des pays de production	2000 k.	" 10	2 25	
10 00				D'ailleurs	Id.	2 50	
1 50	4 25	" 12 00	Graines De colza et de navet te, de chenevis ou de chanvre, de lin et de sésame. Directement des pays hors d'Eu- rope ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar . . .	30 hec.	1 50	4 25	
5 00				D'ailleurs . . .	Id.	5 00	
" 10	3 00	" 5 00	De trèfle de toute prove- nance	100 kil.		2 00	
10 00							
1 00	2 50	" 12 00	Néant.				
3 00							
8 00	12 00	" 10					
12 00							
10 00	14 00	" 10					
14 00							
14 00	18 00	" 10					
18 00							
6 50	7 00	" 65	Graines. Suifs : directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du dé- troit de Gibraltar	Id.	1 00	2 25	
7 50				D'ailleurs	Id.	3 00	
" 50	2 50	" 65					
3 50							

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROFIL.		
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.					
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER	
13 00	15 00	» 05	Huiles d'olives Comestibles. Destinées aux fabriques.				
17 00				Directem ^t des pays de product ⁿ ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar . . .	L'hect.	14 00	
				D'ailleurs . . .	Id.	17 00	
1 00	2 50			Directem ^t des pays de product ⁿ ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar . . .	Id.	1 00	2 50
3 50				D'ailleurs . . .	Id.	3 50	
1 00	2 50			De palme et de coco, directement hors d'Europe.	100kil.	1 00	2 50
3 50				D'ailleurs	Id.	3 00	
Libre.				De poisson, de baleine, de chien-marin, de foie, de cachalot et de spermacéti, provenant de la pêche nationale	»	Libre.	
14 00	16 00			(Excepté l'huile de foie non provenant de la pêche nationale :			
18 00				D'un port transatlantique.	100 lit.	7 50	9 00
Libre.				D'ailleurs	Id.	12 00	
1 00	2 50						
3 50							

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES	BASE DES DROITS.	PAVILLON	
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER
» 10	» 15	» 05	Indigo. { Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance D'ailleurs	Le kil.	» 05	» 08
» 20				Id.	» 10	
			Laines. { Directement d'un pays hors d'Europe, de l'Espagne, du Portugal, ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar D'ailleurs	Valeur	Libre	1 %
				Id.		1 ½ %
			Meubles	Valeur		20 %
9 50	11 50	» 05	Miel. { Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar De pays transatlantiques autres que ceux de pro- duction D'ailleurs	100kil.	8 00	10 00
11 50	13 50			Id.	10 00	12 00
15 50				Id.	14 00	
» 05	3 00	» 05	Pierres. { Marbres bruts. { Par mer de toutes provenances Par rivières ou par terre	Valeur	3 %	4 %
4 00				Id.	4 %	
20 00		Id.				

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TEIRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.						
		NATIONAL.	ÉTRANGER.									
Plomb brut.	100kil.	» 01	» 85	»	Plomb	100kil.						
							Id.	1 50	2 00	»	} brut ou en saumons et vieux plomb.	} Par mer, de toute provenance . . .
Stockvisch.	Le kil.	» 30	2 00	»	Polisson non provenant de la pêche nationale.	La tonne.						
							Id.	3 00	3 50	»	} Stockvisch.	} Par mer et directement des pays de pêche. . . .
Poivre et piment.	100kil.	8 00	12 00	»	Hareng (a)	1,000 pièces.						
							Id.	14 00	15 00	»	} en saumure ou au sel sec.	} Par mer. . .
Néant.					Huitres et homards (b).	100 fr.						
							} frais et brailés et plies séchées.	} Par mer. .	} Id.			
										} Autrement.	} Id.	
Quercitron.					} Importés par mer.	100 fr.						
							} Autrement.	} Id.				
									} Id.	} Id.		
Poivre et piment.	100kil.			»	} Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100kil.						
							Id.	14 00	15 00	»	} De pays transatlantiques autres que ceux de production	} Id.
Quercitron.					} Directement des pays de production	} Id.						
							} D'ailleurs.	} Id.				
									} Id.	} Id.		

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.	
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.					
PAVILLON NATIONAL.	PAVILLON ÉTRANGER.	DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		
					NATIONAL.	ÉTRANGER.	
" 50	1 50	" 05	Plomb. De toute provenance (par mer	100kil.	1 00	1 50	
1 50				D'ailleurs	Id.	1 50	
3 00	4 50	" 05	Poisson Stock- visch. { Directement des pays de pêche. . D'ailleurs	Id.	" 30	1 50	
5 50							
13 00	15 00						
16 00							
8 00	10 00						
11 00							
8 00	10 00						
11 00							
12 00	16 00	" 05	Poivre et piment. Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne- Espérance.	Id.	8 00	10 00	
16 00							
15 00	17 00			De pays transatlantiques autres que ceux de pro- duction	Id.	10 00	12 00
19 00				D'ailleurs	Id.	14 00	
" 25	1 50	" 05	Quer- citron. Directement des pays de production.	Id.	" 25	1 50	
2 00							D'ailleurs

(a) Le Gouvernement pourra changer l'époque fixée par la loi du 12 mars 1818, pour l'ouverture de la pêche du hareng, ainsi que la période pendant laquelle, aux termes de l'art. 10, § 3 de la loi du 25 février 1842, tout hareng salé, importé dans le royaume, est considéré comme poisson provenant de pêche étrangère.

Le Gouvernement pourra pareillement, et sous les conditions et restrictions qu'il jugera nécessaires, lever en tout ou en partie la défense portée par l'art. 35 de la même loi du 12 mars 1818.

Du 1^{er} juin au 31 juillet les droits d'entrée sur le hareng en saumure et au sel sec seront quadruplés. Pendant le mois d'août ils seront triplés.

(b) Le droit de 12 et de 16 p. % ne sera applicable qu'aux huitres et aux homards qui ne sont pas en destination des pays ou huîtres du pays.

Pour les huitres et homards ayant cette dernière destination, le droit de 6 p. % est maintenu. Le Gouvernement déterminera les formalités et conditions sous lesquelles les huitres et les homards seront admis au droit de 6 p. %.

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Riz.	100kil.	4 00	7 00	"	des Indes orientales	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100 kil.
						D'ailleurs	Id.
						Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.
						D'ailleurs	Id.
Résineux.	Id.	" 01	" 85	"	autre	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar . .	Id.
						D'ailleurs ou autrement	Id.
						Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar . .	Id.
Résineux.	Id.	1 00	1 50	"	autres	D'ailleurs ou autrement	Id.
						Par mer	Id.
						Autrement	Id.
Néant.	Id.	"	"	2 00	Rotins. jones, roseaux et bambous, exotiques bruts ou on apprêtés.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.
						D'ailleurs ou autrement	Id.

GOUVERNEMENT.		OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PAVILLON			
		PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.							
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON				
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER			
1 50	3 00	" 05	Riz. Non-pilé des Indes.	Directement d'un pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	1 00	2 50	(a) Le gouvernement est autorisé à permettre le péage du riz en entrepôt sous les conditions à déterminer par lui	
4 00				D'ailleurs	Id.	3 50			
5 00	7 50			Pelé des Indes.	Directement d'un pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	4 00		6 50
9 50					D'ailleurs	Id.	8 00		
2 50	3 50			Autres sortes non-pilées.	Directement des pays de production ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar	Id.	2 00		3 00
5 00					D'ailleurs	Id.	4 50		
8 00	9 50		Mêmes sortes pilées.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.	7 00	8 50		
11 00				D'ailleurs	Id.	10 00			
" 75	1 25		" 05	Résineux	Par mer de toute provenance	Id.	" 50		1 50
1 50					Par terre ou par canaux et rivières	Id.	1 50		
1 00	2 50		" 05	Rotins.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà de cap de Bonne-Espérance	Id.	" 30		1 50
3 50					D'ailleurs	Id.	2 50		

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

TARIF PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.					AMENDEMENTS DU			
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.		
		NATIONAL.	ÉTRANGER					
Safran.	Le kil.	»	25	»	Néant.			
		»	75	»				
		»	75	»				
Safran.	Id.	1	00	1	Néant.			
		1	50	1			Néant.	
		»	»	2				
Safran.	Id.	»	»	2	Néant.			
		»	»	»				
		»	»	2				
Salpêtre brut.	100 kil.	»	05	2	Néant.			
		»	05	2			Néant.	
		»	20	2				
Salpêtre brut.	Id.	3	00	3	Néant.			
		3	50	3			Néant.	
		»	»	4				
Salpêtre brut.	Id.	»	»	4	Néant.			
		»	»	»				
		»	»	4				
Salpêtre brut.	100 kil.	»	05	2	Néant.			
		»	05	2			Néant.	
		»	20	2				
Salpêtre brut.	Id.	3	00	3	Néant.			
		3	50	3			Néant.	
		»	»	4				
Salpêtre brut.	Id.	»	»	4	Néant.			
		»	»	»				
		»	»	4				
Savon dur.	Id.	11	00	12	Néant.			
		11	00	12			Néant.	
		14	00	17				
Savon dur.	Id.	14	00	17	Néant.			
		14	00	17			Néant.	
		»	»	18				
Savon dur.	Id.	»	»	18	Néant.			
		»	»	»				
		»	»	18				
Soufre brut.	Id.	»	01	»	Néant.			
		»	01	»			Néant.	
		1	00	1				
Soufre brut.	Id.	1	00	1	Néant.			
		1	00	1			Néant.	
		»	»	2				
Soufre brut.	Id.	»	»	2	Néant.			
		»	»	»				
		»	»	2				
Sucre brut.	Id.	»	20	1	Néant.			
		»	20	1			Néant.	
		3	00	4				
		3	00	4				
Sucre brut.	Id.	3	00	4	Néant.			
		3	00	4			Néant.	
		5	00	5				
		5	00	5				
Sucre brut.	Id.	5	00	5	Néant.			
		5	00	5			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»	»	»				
		»	»	»				
Sucre brut.	Id.	»	»	»	Néant.			
		»	»	»			Néant.	
		»</						

GOUVERNEMENT.			OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.
			PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER	
			Safran			Tarif actuel.	
» 10	2 00	» 05	Salpêtre brut : de toute provenance	100 kil.	» 20		
	3 00			— raffiné : droit de sortie .	Id.	» 05	
	10 00						
15 00	17 00	» 05	Savon dur ou en chiffre rond . .			Tarif actuel.	
	19 00						12 75
» 01	» 60	» 05	Soufre brut { Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar D'ailleurs	Id.	» 20	» 70	
	1 50				Id.	» 80	
» 01	1 70	» 05	Sucres. { Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance Des pays transatlantiques D'ailleurs, inporté par les ports d'Anvers, de Gand ou d'Ostende Par toute autre voie	Id.	» 20	1 70	
1 70	2 50				Id.	1 70	2 50
	3 00				Id.		3 00
	Prohibé.					Prohibé.	

GOUVERNEMENT.			OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS		
			PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				PARTICULIÈRES		
							SU RAPPORTANT À L'UN OU		
							L'AUTRE PROJET		
PAVILLON		DROITS DE SORTIE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES	BASE DES DROITS	PAVILLON				
NATIONAL.	ÉTRANGER				NATIONAL.	ÉTRANGER			
" 10	" 75	" 05	Sumac. Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gi- braltar.	100 kil.	" 25	" 75			
1 00				Id.	1 00				
5 00		" 05	Tabac. Varinas. Sans distinction de provenance. Autres de pays hors d'Eu- rope, en feuilles ou en roulaux. Directement des pays de production . . . D'ailleurs. D'Europe. Sans distinction de provenances (Côte de) : directement des pays de production . . . D'ailleurs. Cigares : directement des pays hors d'Europe . . . D'ailleurs.	Id.	25 00				
5 00	6 50			Id.	2 50	4 00			
7 50				Id.	5 00				
2 50	4 00			Id.	5 00				
5 00				Id.	4 00	5 50			
4 00	5 50			Id.	6 50				
6 50				Valeur	15 %.	20 %.			
160 00	180 00			Id.	25 p. %.				
200 00									

TARIF					AMENDEMENTS DU									
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.														
DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.								
		NATIONAL.	ÉTRANGER.											
Huiles de térébenthine	100 kil.	»	25	2 12	»	100 kil.								
								Directement des lieux de production	»	25	2 12	»	(Huile de) :	
Par terre	Id.	»	»	5 00	Autrement	Id.								
Thé.	Id.	25 00	70 00	»	»	Id.								
								De toute espèce, importé directement des lieux de production et des ports situés au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn (a)	Id.	25 00	70 00	»	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Es- pérance	Id.
Par terre	Id.	»	»	150 00										
Vanille.	Le kil.	»	50	2 75	»	Id.								
								Directement des lieux de production	»	50	2 75	»	Néant.	
Par terre	Id.	»	»	7 00										
Vins.	L'hect.	2 00	3 50	»	»	Id.								
								En cercles et en futailles, directement des lieux de provenance	L'hect.	2 00	3 50	»	Néant.	
Par terre	Id.	»	»	4 00										

GOUVERNEMENT.			OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.	
			PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.					
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON			
NATIONAL.	ÉTRANGER.				NATIONAL.	ÉTRANGER.		
2 00	3 50	» 05	Térébenthine. De toute provenance par mer	100kil.	1 00	2 50	(a) Ne sont pas considérées indirectes ni cargaisons rompues : les importations de thé faites simultanément avec d'autres denrées ou marchandises venant directement des lieux de production ou des lieux situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, lors qu'il est constaté que les navires sont venus directement et n'ont point rompu charge depuis le lieu de leur départ jusqu'à celui de leur arrivée en Belgique.	
3 50				Id.	2 50			
30 00	60 00	» 05	Thés. Directement d'un pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	25 00	50 00		
100 00				De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	50 00		70 00
				D'ailleurs	Id.	90 00		
			Vanille	»	Tarif actuel.			
			Vins de toutes provenances. . . .	L'hect.	2 00			

TARIF
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE.

AMENDEMENTS DU

DESIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	SOUS PAVILLON		PAR TERRE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Toutes autres denrées exotiques non spécialement tarifées dans la loi actuelle, directement des lieux de provenance	Tarif actuel.	Réduit de 20 %.	Tarif actuel.	»	Néant.	
D'ailleurs	Id.	plus 20 %.	plus 40 %.	»		
Par terre, canaux et rivières. . . .	Id.	50 %.	50 %.	»		
Toutes autres matières premières non spécialement tarifées dans la loi actuelle, directement des lieux de production	Id.	Réduit de 50 %.	Tarif actuel.	»	Néant.	
D'ailleurs	Id.	plus 50 %.	100 %.	»		
Par terre, canaux et rivières	Id.	»	»	125 %.		

GOUVERNEMENT.			OBSERVATIONS.				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT A L'UN OU L'AUTRE PROJET.
			PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.				
PAVILLON		DROITS DE SORTIE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	PAVILLON		
NATIONAL.	ÉTRANGER.				NATIONAL.	ÉTRANGER.	
			Toutes autres denrées exotiques non spécialement tarifées dans la loi actuelle, etc., etc.	"	"	"	
			Articles non dénommés	"	Tarif actuel.		

Projet de loi de la Commission d'enquête parlementaire.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les nations transatlantiques, des traités de navigation commerciale, sur la base de l'assimilation des navires important des ports de l'une nation dans les ports de l'autre les produits de leur sol et de leur industrie.

ART. 3.

La présente loi sera mise à exécution le

Mandons et ordonnons, etc.

Amendements proposés par le Gouvernement.

ART. 2.

§ 1. Continueront de jouir de la déduction de 10 p. %, consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), les importations par mer sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. %, pour celles de ces importations qui se feront de lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

§ 2. Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (1), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement; toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement. Néanmoins, si l'intérêt du pays le réclame, le Gouvernement pourra modifier ou restreindre cette faculté selon qu'il le jugera utile.

§ 3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

§ 4. Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un État où le pavillon belge serait grevé de droits diffé-

(1) Par lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar, il faut entendre les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

*Projet de loi de la Commission d'enquête parlementaire.**Amendements proposés par le Gouvernement.*

rentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou de douane équivalentes. Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

§ 5. Pendant un an, à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra, moyennant le paiement d'un droit de fr. 30 par tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de bonne qualité et en parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la remise du droit, à la condition que, pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique, dans un délai à fixer, un navire d'une capacité au moins égale.

§ 6. Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

§ 7. Le Gouvernement déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

§ 8. Les marchandises désignées dans la présente loi lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

ART. 3.

Si, par des mesures prises à l'étranger, le régime établi par la présente loi était rendu inefficace, le Gouvernement pourrait toujours augmenter les encouragements de provenance et de pavillon.

La même autorisation lui est accordée pour les trois années qui suivront la pro-

*Projet de loi de la Commission d'en-
quête parlementaire.*

*Amendements proposés par le Gou-
vernement.*

mulgation de la loi, si l'expérience constate que le régime en lui-même est insuffisant.

Les dispositions prises dans l'un et l'autre cas, seront soumises à l'approbation des Chambres, immédiatement si elles sont assemblées, et, si elles ne le sont pas, dans leur plus prochaine réunion.

NOTE A CONSULTER.

On a suivi, dans le tarif qui précède, l'ordre alphabétique sans distinguer entre les matières premières, d'une part, et de l'autre les objets naturels de consommation et les objets travaillés, distinction à laquelle on a eu égard pour fixer les droits et d'après laquelle on aurait pu classer les objets ainsi qu'il suit :

<i>Matières premières.</i>	<i>Objets naturels de consommation et objets travaillés.</i>
<p>Baleines (fanons de). Bois en grume et bois de chêne courbe. Bois d'ébénisterie. Bois de teinture et de Fernambouc. Cacao en fèves et pelures de. Cachou. Cendres gravelées. Chanvre. Crins bruts. Cornes et bouts de cornes. Coton en laine. Cuir et peaux bruts. Cuivre (minerai de). Étain brut. Goudron. Graines. Graisses. Huiles { d'olive de fabrique. de palme, de coco, etc. de poisson, de foie. Indigo. Pierres (marbres bruts). Plomb brut. Quercitron. Riz en paille. Résines. Rotins. Salpêtre brut. Soufre brut. Sucres bruts de canne. Sumac. Tabacs en feuilles ou rouleaux et côtes de. Térébenthine (huile de).</p>	<p>Bois sciés. Boissons distillées. Café. Cannelle. Crins frisés. Cuir (ouvrages de). Epiceries. Fruits. Gingembre. Grains { avoine. vesces. orge mondé. Huile d'olive comestible. Miel. Poisson. Poivre et piment. Riz pelé. Savons durs. Tabac cigares. Thés.</p>